

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
S I C A D

GUIDE DU CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen
Référence : Arrêté du ministre du transport en date du.....relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport ,des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Agence technique des transports terrestres.

Domaine de la prestation : Transport terrestre.

Objet de la prestation : Obtention d'une licence professionnelle provisoire pour l'enseignement de la conduite des véhicules.

Conditions d'obtention
- appartenir au corps du personnel de l'état, des collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif ou des entreprises publiques telles que définies par la réglementation en vigueur ; - être habilité à enseigner la conduite des véhicules ; - avoir suivi un stage dans les premiers secours.

Pièces à fournir
- demande sur un imprimé délivré par les services spécialisés de l'agence technique des transports terrestres, dûment rempli et signé par l'administration concernée ; - une photocopie de la pièce justifiant que le demandeur est habilité à enseigner la conduite des véhicules ; - une copie conforme à l'original d'une attestation délivrée, depuis moins d'une année, par des établissements spécialisés dans le domaine en question et reconnus justifiant que le demandeur a suivi un stage dans les premiers secours ; - une photo récente sur fond blanc et de dimensions 3.5 x 4.5 cm environ ; - la justification du paiement des droits exigés et un timbre de formalité administrative.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
- Présentation du dossier par l'administration concernée ; - Délivrance de la licence professionnelle provisoire.	- L'administration concernée ; - Le service régional de l'agence technique des transports terrestres.	Environ 30 minutes.

Lieu de dépôt du dossier
Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.

Lieu d'obtention de la prestation
Service : service régional de l'agence technique des transports terrestres territorialement compétent.
Délai d'obtention de la prestation
Environ 30 minutes.

Références législatives et /ou réglementaires
- Le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 relative à la simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence ; - Arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2009, fixant les conditions d'exercice de la profession d'apprentissage, d'enseignement et de formation dans le domaine des règles de circulation et de sécurité routière, de conduite des véhicules et de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules.